



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-133

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2023-06-12-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de stock-car et bangers des Abrets en Dauphiné (6 pages)

Page 3

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

38-2023-06-20-00148 - CP ST QUENTIN FALLAVIER - arrêté CSA S - modifié au 24-05-23 (2 pages)

Page 10

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-12-00016

Arrêté portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de stock-car et bangers  
des Abrets en Dauphiné

Bureau des élections, réglementations,  
associations et missions de proximité

**Arrêté n°38-2023-06-12-  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de stock-car et bangers des Abrets en Dauphiné**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45; A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n°38-2019-06-13-026 du 13 juin 2019 portant homologation du circuit de stock-car à Oyeu;

VU la demande formulée le 5 mai 2023 par M. Yves ARGOUD, président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques Originaux » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de stock-car situé le Netrin route de Bellevue aux Abrets en Dauphiné ;

VU l'attestation de conformité aux règles techniques et de sécurité (RTS) délivrée le 5 mai 2023 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) dans le but d'obtenir l'homologation du circuit ;

VU les avis sollicités ;

VU la visite du circuit effectuée le 6 juin 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 6 juin 2023 par la CDSR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le renouvellement de l'homologation du circuit de stock-car situé Le Nétrin, route de Bellevueaux Abrets en Dauphiné, géré par M. Yves ARGOUD, président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques Originaux » dont le siège social est sis chez M. ARGOUD, 465 route de Ste Marie d'Alvey – 73240 Rochefort, est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour l'organisation d'une compétition annuelle de stock-car et bangers.

**ARTICLE 2:** Le président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques Originaux » est le seul bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent.

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : [pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des usagers du circuit, mis en place à l'occasion de son utilisation, s'effectuera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3:** L'homologation du circuit serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit qui se trouve en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Les règles techniques et de sécurité concernant la sécurité des pilotes et du public applicables à ce circuit et édictées par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) doivent être strictement respectées à chaque utilisation du circuit.

**ARTICLE 5:** La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire du circuit, lors de chaque utilisation:

**→ En ce qui concerne la sécurisation des manifestations sur le circuit, à charge de l'organisateur:**

- ✓ S'agissant d'une manifestation pouvant accueillir plus de 1500 spectateurs, organisation d'une réunion préparatoire à l'épreuve dans le cadre de la réglementation des grands rassemblements ;
- ✓ La sécurité de l'épreuve étant à la charge de l'organisateur, la présence des signaleurs dûment équipés devra être effective afin de diriger les véhicules spectateurs aux zones de parking et d'organiser un filtrage en zone d'accès piétonnier pour les spectateurs ;
- ✓ Mise en place d'une fiche de poste signaleur avec les numéros de téléphone indispensables (Urgence – direction de course...) pour les bénévoles ;
- ✓ Sécurisation des zones publiques spectateurs par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières ou de dispositif anti véhicule bélier. Ces dispositifs doivent permettre d'empêcher l'accès de véhicules aux zones d'affluence.
- ✓ Prise d'arrêtés pour la réglementation de la circulation par les services de la mairie ou du département ;
- ✓ Mise en place et affichage de signalétiques de prévention « VIGIPIRATE » ainsi que la fiche consignes, un dispositif de guidage des automobilistes et visiteurs au niveau des parkings qui doivent être dûment répertoriés et signalés ainsi qu'un dispositif de filtrage à l'entrée de la manifestation avec un contrôle visuel des personnes et de leur sac.

**→ En ce qui concerne la sécurité des personnes et l'accessibilité des services de secours :**

- ✓ Lorsque des manifestations seront organisées sur le circuit, la route sera fléchée afin de guider les spectateurs et le cas échéant les services de secours et de sécurité venant sur le site ;
- ✓ Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, etc.) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie du circuit et de maintenance ;
- ✓ Mettre en place lors de toutes activités sur le circuit occasionnant la présence du public sur le site, un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'affluence du public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public.
- ✓ Maintenir une voie d'accès au circuit sur une longueur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- ✓ Appliquer les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;
- ✓ Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils

rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protections individuelles résistants au feu.

✓ Annuler les compétitions, si les conditions météorologiques ne permettent pas un accès constant à la piste pour les services de secours.

✓ Le cas échéant, respecter les règles liées à l'hélicoptère : moyens d'extinction adaptés, ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère ; délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra vérifier, à chaque utilisation du circuit, que le règlement intérieur ainsi que les règles de la FSMO, notamment au niveau du nombre maximal de véhicules présents en simultané sur le circuit, sont respectés.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra également veiller à ce que le niveau sonore perçu par autrui dans l'environnement habité du fait des compétitions se déroulant sur le circuit respecte les valeurs d'émergence sonores définies et fixées par les articles R. 1336-6 à R. 1336-16 du Code de la Santé Publique.

Il assurera un contrôle du niveau sonore produit par les machines dans les conditions fixées par la FSMO. Les machines dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par la fédération se verront refuser l'accès au terrain.

ARTICLE 8 : La présente homologation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

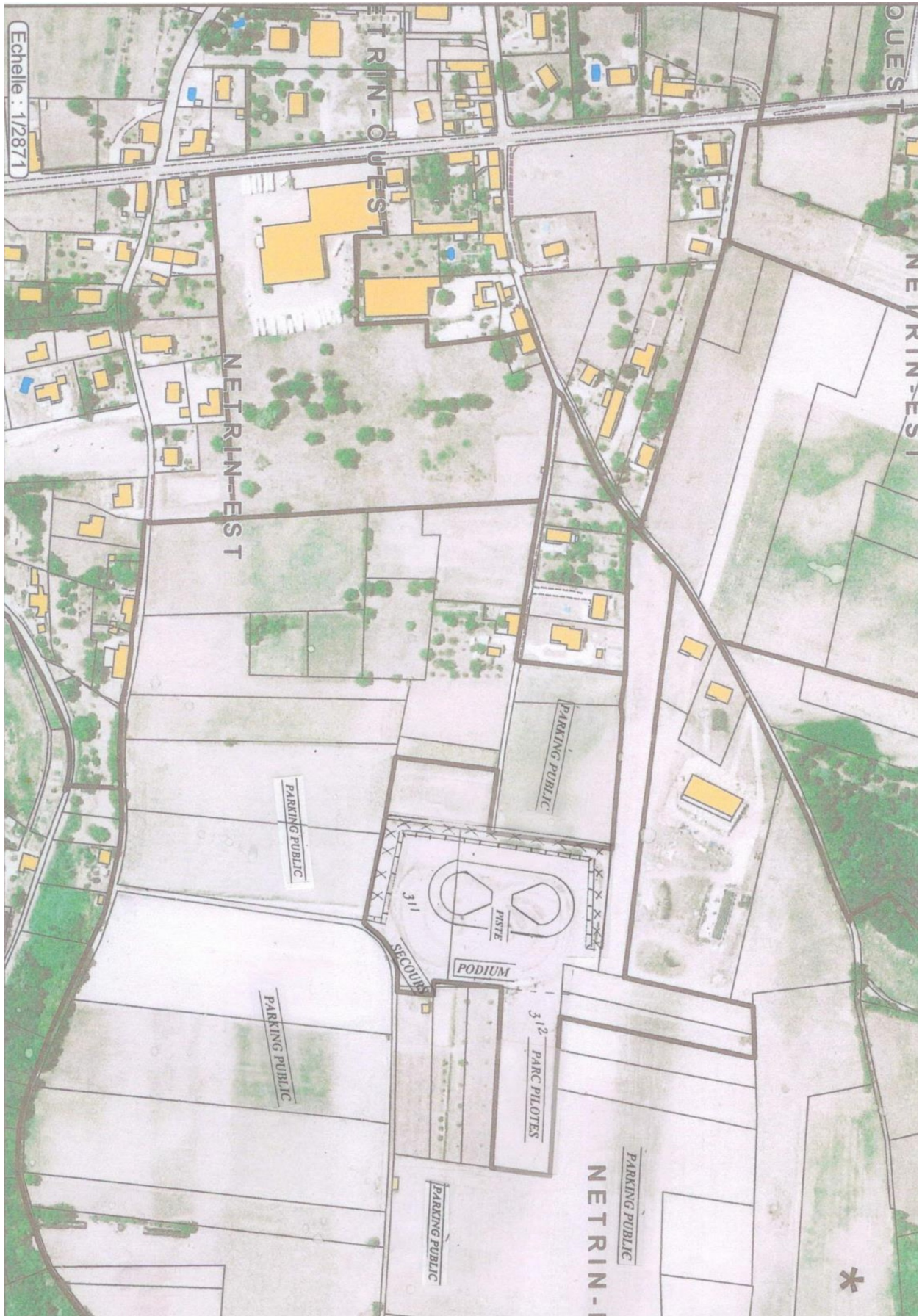
ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire des Abrets en Dauphiné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la Citoyenneté  
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU









84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-06-20-00148

CP ST QUENTIN FALLAVIER - arrêté CSA S -  
modifié au 24-05-23

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

### **Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Vu les modifications des représentants locaux apportées par l'UFAP Unsa justice en date du 24 mai 2023,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	CALLY Amandine	HOARAU David
UFAP UNSa Justice	GUILLEMAIN Vincent	TABUSSO Julien

UFAP UNSa Justice	BOUQUETY Lydia	CHEVALLIER Alain
FO Justice	IZM Fatna	KERVERN Archantaël

### **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

### **Article 3**

Le chef d'établissement du CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Isère.

Fait le 20 juin 2023

Le chef d'établissement,

Richard BOULAY